



Texte de mise en œuvre

Le célibat des prêtres - renforcement et ouverture

Décision du Chemin synodal adoptée l'Assemblée Synodale le 9 mars 2023

a) Votes sur le célibat des prêtres diocésains

Introduction

(1) La question du célibat des prêtres préoccupe de nombreux croyants. Ce texte présente donc de façon transparente le « discernement des esprits », au sens d'une méthode spirituelle de recherche introspective.

Notre réflexion s'ouvre sur un septuple « oui » :

(2) Un oui à la sacramentalité de l'Église.

(3) Un oui au sacerdoce sacramentel, qui est tout aussi constitutif de notre Église catholique que le sacerdoce commun de tous les baptisés qui est servi par le sacerdoce sacramentel.

(4) Un oui à la possibilité pour les fidèles de rencontrer à travers les hauts et les bas de l'existence humaine des prêtres leur promettant le Salut que Dieu veut leur donner et le rendant perceptible.

(5) Un oui au fait que le ministère sacerdotal permet de faire, de multiples façons, l'expérience de la présence et de l'efficacité permanentes de Jésus-Christ au cœur du monde.

(6) Un oui au fait que ce ministère influence toute l'existence afin qu'elle puisse être perçue comme un témoignage de vie authentique.

(7) Un oui à un mode de vie sacerdotal conforme aux conseils évangéliques : pauvreté, obéissance et célibat¹. Nous traiterons ici principalement du célibat.

(8) Un oui au fait que le célibat d'un prêtre diocésain peut constituer un témoignage approprié, symbole réel d'une vie orientée sur le Seigneur et donnée aux hommes. Celui-ci est porté par une longue tradition, par l'expérience spirituelle et par la force unificatrice du choix du célibat qui unit de nombreux prêtres.

(9) *Depuis de nombreuses décennies, une inquiétude est perceptible au sein du peuple de Dieu. Elle tend à se renforcer plutôt qu'à s'atténuer. Cette inquiétude ne concerne pas tant le célibat*

¹ Voir chapitre 5.4 Les vertus évangéliques dans le texte fondamental du Forum synodal II.

en lui-même. Celui-ci, comme toute forme de vie, a ses forces et ses faiblesses, ses joies et ses renoncements, ses bienfaits et ses risques.

(10) Les multiples difficultés d'une vie de célibat en dehors des communautés ne sont que brièvement évoquées ici. Elles comprennent entre autres la solitude, le risque de dépendance, les questions de la vie non résolues dans la vieillesse, etc. Nous observons également des formes malsaines de célibat vécu. Les piliers du célibat ont été abolis, de telle sorte qu'il est parfois devenu un mode de vie précaire. On a par exemple abandonné la cohabitation de plusieurs personnes, souvent apparentées au prêtre, dans un grand presbytère. De même, il est désormais rare que plusieurs prêtres cohabitent dans le presbytère de grandes paroisses ou d'associations (Vita communis). Il convient également de prendre en considération les conséquences de la quasi-disparition du service, longtemps précieux, des gouvernantes qui vivaient dans le presbytère avec les prêtres. Pendant des décennies, la formation des prêtres a contribué à justifier la viabilité du célibat par l'intégration dans une famille paroissiale. Dans les grandes paroisses, cette notion a disparu, tout comme la diversité souvent évoquée des rencontres avec les différentes générations au sein d'une paroisse. Tous ces points requièrent un travail de toute une vie sur les capacités relationnelles. Certes, cela relève avant tout de la responsabilité du prêtre, mais cela doit aussi être rendu possible par la formation, la formation continue, les supérieurs hiérarchiques, les règlements de l'Église. Un examen différencié de tous ces thèmes alourdirait excessivement ce texte d'action.

(11) Notre inquiétude concernant le célibat ne concerne donc pas le célibat en tant que tel. Elle concerne la question de savoir si ce célibat doit être adopté par tous ceux qui se destinent à devenir prêtres ou s'il ne doit pas être possible de poser des choix différents. Dans la tradition du discernement des esprits, l'agitation intérieure comme le calme intérieur sont des signes qui doivent être pris au sérieux. Il convient de les distinguer, car Dieu peut agir à travers eux et en eux. Se pourrait-il que Dieu veuille nous indiquer quelque chose à travers cette inquiétude ? Concrètement, nous sommes préoccupés par les points suivants :

(12) Le célibat n'est pas le seul témoignage approprié de l'imitation de Jésus. Le mariage sacramentel concrétise lui aussi l'amour et la fidélité indéfectible de Dieu envers son peuple, comme l'indique déjà l'épître aux Éphésiens (Ép 5,31 s). Au plus tard depuis le Concile Vatican II, il n'est plus possible de défendre de manière responsable une supériorité du célibat ². Les vocations dans toute leur diversité sont indispensables les unes aux autres et se soutiennent mutuellement. Si le mariage et le célibat sont vécus par des prêtres, cela enrichit le témoignage de vie sacerdotale dans son ensemble.

(13) Malgré toute la valeur du célibat, certaines traditions de justification du célibat étaient motivées par une hostilité envers le corps et la sexualité. Le concept de pureté pour le service

² Cf. entre autres : « Pourvus de moyens salutaires d'une telle abondance et d'une telle grandeur, tous ceux qui croient au Christ, quels que soient leur condition et leur état de vie, sont appelés par Dieu, chacun dans sa route, à une sainteté dont la perfection est celle même du Père. » (LG 11); « Si donc, dans l'Église, tous ne marchent pas par le même chemin, tous, cependant, sont appelés à la sainteté et ont reçu une foi qui les rends égaux dans la justice du Christ (cf. 2 P 1, 1). Même si certains, par la volonté du Christ, sont institués docteurs, dispensateurs des mystères et pasteurs pour le bien des autres, cependant, quant à la dignité et à l'activité commune à tous les fidèles dans l'édification du Corps du Christ, il règne entre tous une véritable égalité. » (LG 32); « Ainsi, dans la diversité même, tous rendent témoignage de l'admirable dignité qui règne dans le Corps du Christ : en effet, la diversité même des grâces, des ministères et des opérations contribue à lier les fils de Dieu en un tout. Car « tout cela, c'est l'œuvre d'un seul et même Esprit » (1 Co 12, 11) ». (LG 32)

du culte, par exemple, n'est pas une catégorie utile et a contribué à l'exaltation cléricale. De même, les considérations économiques essentielles au haut Moyen Âge (droit de succession touchant aux sinécures, etc.) n'ont plus de fondement.

(14) De plus, nous rencontrons des hommes qui, à travers un cheminement intense - avant ou après leur ordination - découvrent qu'ils sont appelés au mariage et perçoivent en même temps en eux une vocation au sacerdoce³. Leurs dons, qui pourraient compléter ceux des prêtres célibataires, sont perdus pour notre Église, car leurs deux vocations, sacerdotale et matrimoniale, sont généralement considérées incompatibles dans l'Église latine. Nous ne rendons alors pas justice aux charismes et aux vocations existantes, ni aux besoins pastoraux des fidèles. Nombreux sont ceux qui choisiraient la vocation sacerdotale si elle n'était pas liée à ce mode de vie.

(15) Si le célibat des prêtres a une longue tradition, quoique discontinuée, dans notre Église, il en est de même pour la possibilité et la réalité de prêtres mariés. Basée sur le témoignage biblique (1 Tm 3, etc.), la réalité des ministres mariés non seulement dans les Églises orthodoxes, mais aussi dans les Églises catholiques orientales s'avère bénéfique. Au sein de l'Église latine, l'admission d'hommes mariés à l'ordination sacerdotale est certes une exception, mais elle n'est pas impensable, d'autant plus que les expériences faites avec ces derniers et leur acceptation par les fidèles sont tout à fait positives dans de nombreux cas. Il en va de même pour les prêtres issus des Églises catholiques orientales qui vivent depuis longtemps dans certaines de nos paroisses. Cette démarche ne constituerait donc pas une avancée en terrain totalement inconnu.

(16) Le danger très réel de l'obligation au célibat est que celui-ci ne soit accepté que comme une conséquence du choix professionnel. L'exigence du témoignage ne peut alors guère être satisfaite. De nombreux prêtres déjà ordonnés souffrent toujours plus du soupçon généralisé qu'ils n'auraient pas choisi le célibat en toute liberté. Les religieux rapportent que les réactions à leur célibat sont beaucoup plus positives, justement en raison du caractère entièrement volontaire de leur choix.

(17) Pour le dire très simplement, le risque existe que les prêtres choisissent une profession qui est liée à un mode de vie qu'ils doivent alors accepter. Les religieux, en revanche, choisissent en premier lieu une forme de vie qui est ensuite éventuellement liée à une profession. De plus, les religieux vivent généralement en communauté, ce qui permet de pallier à certains écueils du célibat dans la communauté.

(18) Nombreux sont ceux au sein de l'Assemblée synodale qui sont convaincus que la suppression de l'obligation au célibat comme condition d'admission à l'ordination sacerdotale rendra plus visible le célibat pour le Royaume des cieux comme « don particulier de Dieu » (can. 277 CIC) et mettra davantage en valeur son caractère de signe de l'avènement du Royaume de Dieu. Il conviendra d'évaluer avec prudence à quel point il convient d'ouvrir le ministère sacerdotal aux hommes mariés et les étapes à franchir sur cette voie.

³ Nous sommes bien conscients que la question des prêtres homosexuels est également posée. Nous renvoyons ici au texte d'action du Forum synodal II : « Lever les tabous et normaliser. Texte d'action sur la situation des prêtres homosexuels ».

(19) La crise des abus nous a appris que le célibat obligatoire était susceptible d'attirer un nombre disproportionné d'hommes n'ayant pas de sexualité, d'identité et d'orientation sexuelles affirmées et qui veulent éviter de s'y confronter. Le type immature régressif, troisième groupe d'accusés d'abus sexuels, présente ces caractéristiques ⁴. L'étude MHG en conclut que l'obligation au célibat - et non le célibat en soi - pourrait favoriser les abus sexuels à travers ces constellations entre autres ⁵.

(20) En même temps, nous estimons aussi que la réalité pastorale qui se présente à nous prouve la nécessité d'un changement. Nous voyons en effet des personnes qui aspirent à recourir à des services sacerdotaux, notamment sacramentels. La demande de services sacerdotaux, notamment et surtout sacramentels, découle également de la sacramentalité de l'Église, tandis que le nombre de personnes en mesure de fournir ce service diminue rapidement - dans notre pays et dans d'autres parties de l'Église universelle. Cela donne à réfléchir. L'Église se définit comme la communauté rassemblée autour de l'Eucharistie et centrée sur elle. Comment réagir si elle n'est plus suffisamment accessible pour une communauté ? Est-il légitime et pertinent d'argumenter à partir d'une pénurie ? Nous pensons que le manque de prêtres n'est pas la seule et unique raison déterminante de la volonté de mettre fin au célibat obligatoire. La détresse pastorale due au manque de prêtres nous semble toutefois être un signe des temps à prendre au sérieux. Nous estimons que l'accès à la célébration de l'Eucharistie ainsi que l'accès aux sacrements de l'onction des malades et du pardon sont plus importants que l'obligation du célibat. De plus, la diminution du nombre de prêtres induite par le célibat affecte beaucoup de prêtres déjà engagés (dans le célibat), car ils sont de plus en plus débordés et ont de plus en plus de mal à vivre leur spiritualité.

(21) Les deux derniers faits évoqués, les milliers d'abus sexuels commis par des prêtres célibataires et la détresse pastorale, convergent dans la même direction et renforcent les arguments, si bien que nous arrivons aux conclusions suivantes dans notre discernement des esprits :

(22) L'Église doit veiller à ce que les règles et les prescriptions qu'elle établit servent la vie des hommes et l'évangélisation. De même qu'il existe une hiérarchie théologique des vérités, il convient de revoir sans cesse les priorités et les subordinations dans l'organisation du service du salut au sein de l'Église. Si le célibat obligatoire entrave le témoignage et la mission pastorale des prêtres ainsi que la mission et la crédibilité de l'Église, il faut abroger cette réglementation.

(23) Nous interprétons tous ces facteurs comme signes des temps qui requièrent l'adoption des votes suivants :

⁴ Cf. dans : « Sexueller Missbrauch an Minderjährigen durch katholische Priester, Diakone und männliche Ordensangehörige im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz » (MHG-Studie) [Abus sexuels sur mineurs commis par des prêtres catholiques, des diacres et des membres masculins d'ordres religieux relevant de la Conférence épiscopale allemande (Étude MHG)], 282.

⁵ Cf. entre autres dans : „Sexueller Missbrauch an Minderjährigen durch katholische Priester, Diakone und männliche Ordensangehörige im Bereich der Deutschen Bischofskonferenz“ (MHG-Studie) [Abus sexuels sur mineurs commis par des prêtres catholiques, des diacres et des membres masculins d'ordres religieux relevant de la Conférence épiscopale allemande (Étude MHG)], 11; 12-13. Cette dénonciation du problème y est mentionnée explicitement, sans pour autant apporter de solution toute faite. Voir également à ce sujet le chapitre 3 du texte de base sur les structures favorisant les abus et les thèmes sous-jacents. D'autres aspects problématiques comme le manque de formation de la personnalité, etc. sont traités dans le texte d'action sur la professionnalisation du forum synodal « l'existence sacerdotale aujourd'hui ». Il faut prendre cette question au sérieux, même si des abus sont également commis dans des contextes non célibataires. Il s'agit ici d'une menace possible, mais en aucun cas de la seule.

Vote 1

(24) L'Assemblée synodale demande donc au Saint-Père de réexaminer, dans le cadre du processus synodal du Synode mondial (2021-2024), le lien entre la réception de l'ordination et l'engagement au célibat.

(25) Même si la pratique concrète des Églises orientales catholiques dans ce domaine, notamment en ce qui concerne l'importance du monachisme, ne peut être transposée aisément à la réalité de l'Église latine, un regard sur la tradition de l'Église orientale montre qu'une diversité dans l'aménagement de la forme de vie sacerdotale a toujours été et reste une possibilité réelle pour l'Église.

Vote 2

(26) L'Assemblée synodale demande maintenant au Saint-Père, en attendant une éventuelle mise en œuvre du vote 1, d'engager la démarche concrète suivante :

(27) Les dispenses accordées au cas par cas, comme c'est le cas par exemple pour les pasteurs protestants mariés qui se convertissent à l'Église catholique, doivent être accordées encore plus généreusement. Le droit d'accorder une telle dispense est actuellement réservé au Saint-Siège (c. 1047 §2 n° 3). Cette restriction peut être levée pour certaines Églises particulières si l'évêque local concerné en fait la demande. Cela présuppose un processus synodal interne au diocèse et des consultations avec la conférence épiscopale. Si le Saint-Siège y consent, le pouvoir de dispense revient alors à l'évêque local, qui peut évaluer la situation au niveau local.

Vote 3

(28) L'Assemblée synodale demande au Saint-Père, en attendant une éventuelle mise en œuvre du vote 1, de prendre dès maintenant la mesure concrète suivante : permettre l'ordination de viri probati. Le synode de Würzburg s'était déjà penché sur l'ordination de viri probati. Le synode de l'Amazonie propose, comme première étape, de définir des critères « pour ordonner prêtres des hommes aptes et reconnus par la communauté, qui ont un diaconat permanent fécond »⁶. Bien que le diaconat soit une vocation en soi, cette proposition montre combien il est urgent de chercher de nouvelles solutions et de les mettre en œuvre.

Vote 4

(29) L'Assemblée synodale demande au Saint-Père de prendre maintenant les mesures concrètes suivantes, en attendant une éventuelle mise en œuvre du vote 1 :

(30) Mettre en œuvre des dispositions ecclésiastiques partielles permettant de recueillir, dans une région du monde, des expériences sur l'impact d'une telle ouverture pour les prêtres déjà ordonnés et ceux qui le seront à l'avenir, sans oublier les fidèles et le témoignage de l'Église.

(31) L'Assemblée synodale invite la Conférence des évêques allemands à demander au Siège apostolique de prendre les mesures concrètes mentionnées ci-dessus.

Vote 5

(32) L'Assemblée synodale demande au Saint-Père, une fois que l'exemption générale de l'engagement au célibat aura été accordée, d'examiner la possibilité d'ouvrir également aux prêtres

⁶ Document final du synode sur l'Amazonie, 111.

déjà ordonnés la possibilité de se faire dispenser de l'engagement au célibat sans devoir renoncer à l'exercice de leur ministère.

b) Votes concernant les prêtres qui quittent leur ministère en raison d'un partenariat

Introduction

(33) Tout salarié ou fonctionnaire doit accepter les conséquences négatives liées à la cessation prématurée de son contrat de travail, pour autant qu'elles soient autorisées par la loi. Toutes ne peuvent et ne doivent pas être compensées par l'ancien employeur. En principe, cela vaut également pour le fait de quitter le ministère sacerdotal. Toutefois, du point de vue de l'équité et de la sécurité juridique, ce départ, qui est plus qu'une simple césure professionnelle, entraîne des inconvénients disproportionnés.

(34) Les raisons de ce départ sont très diverses. Une large majorité doit toutefois abandonner le ministère sacerdotal en raison d'un partenariat.

Vote 6

(35) L'Assemblée synodale charge la Conférence des évêques allemands et le Comité central des catholiques allemands de commanditer une étude sociologique sur la situation des prêtres suspendus et dispensés et de la présenter au public au plus tard en 2024. L'objectif est de réaliser une enquête quantitative et qualitative sur leur situation ecclésiale, professionnelle et familiale ainsi que sur leur biographie religieuse personnelle. Il faudrait en outre évaluer leur disposition à poursuivre l'exercice d'une profession pastorale, voire à exercer un ministère sacerdotal.

Vote 7

(36) L'Assemblée synodale demande à la Conférence épiscopale allemande,

a) d'entretenir un échange intense avec les prêtres suspendus et dispensés et de lutter contre leur aliénation.

b) de permettre aux prêtres dispensés de postuler à toutes les professions ecclésiales ouvertes aux laïcs. L'intégration dans un ministère pastoral doit être rendue possible, comme le prévoit le nouveau décret de dispense.⁷

(37) A cet effet, l'Assemblée synodale charge la Conférence épiscopale allemande et le Comité central des catholiques allemands de mettre en place un groupe de travail incluant des prêtres suspendus et dispensés. Ce groupe aura pour mission

a) de recueillir des exemples de bonnes pratiques pour un traitement humainement satisfaisant des prêtres suspendus et dispensés au niveau des diocèses (invitation régulière à des échanges de vues au cours desquels les questions de l'intégration et des organes, des schémas, etc. peuvent également être résolues) et de les transmettre aux diocèses pour qu'ils les mettent en œuvre.

⁷ La nouvelle version des rescrits de dispense confie déjà la question d'une perspective ecclésiale pour un prêtre ayant quitté le ministère par dispense à l'évêque concerné ; cela passe également par une appréciation positive et un encouragement à ce que la personne dispensée s'engage avec ses talents et ses dons.

b) d'élaborer des réglementations contraignantes et juridiquement sûres - orientées sur les valeurs de la société civile - pour la reprise du service pastoral par des prêtres dispensés comme ce qui est pratiqué lors du départ d'autres collaborateurs pastoraux.